



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
18 juillet 2018
Français
Original : anglais

Neuvième session

Vienne, 15-19 octobre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée
et des Protocoles s'y rapportant : Protocole visant
à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,
en particulier des femmes et des enfants**

Rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenues à Vienne du 6 au 8 septembre 2017 et les 2 et 3 juillet 2018

Note du Secrétariat

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Dans cette décision, elle a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes.
2. Dans sa résolution 7/1 sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations.
3. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a tenu sa septième réunion du 6 au 8 septembre 2017 et sa huitième réunion les 2 et 3 juillet 2018. Conformément à la résolution 7/1, les rapports sur les travaux de ces réunions ([CTOC/COP/WG.4/2017/4](#) et [CTOC/COP/WG.4/2018/3](#)) seront présentés à la Conférence à sa neuvième session.

* CTOC/COP/2018/1.

